

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT NOTAMMENT LES RAPPORTS COMPORTANT LES CONCLUSIONS DU RÉEXAMEN
PÉRIODIQUE MENÉS PAR ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)
LORS DU 4E RÉEXAMEN PÉRIODIQUE, AU-DELÀ DE LA 35E ANNÉE DE FONCTIONNEMENT
DES RÉACTEURS ÉLECTRONUCLÉAIRES N°3 et N°4 DU CENTRE NUCLÉAIRE DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ (CNPE) DE DAMPIERRE
SUR LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BURLY (45)**

La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-14, L. 593-15, L. 593-18 et L. 593-19 et particulièrement son dernier alinéa et R. 593-62 à R. 593-62-9 relatifs aux installations nucléaires de bases, à leurs réexamens périodiques ;

VU le décret n°76-594 du 14 juin 1976, autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de DAMPIERRE-EN-BURLY (LOIRET) ;

VU le décret n°2021-903 du 7 juillet 2021 complétant la section 9 du chapitre III du titre IX du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2019 portant approbation du plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de production d'électricité à DAMPIERRE-EN-BURLY ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la décision n° 2021-DC-0706 de l'Autorité de sûreté nucléaire ASN du 23 février 2021 modifiée par la décision n°2023-DC-0774 du 19 décembre 2023, fixant à la société Électricité de France (EDF) les prescriptions applicables aux réacteurs des centrales nucléaires du BLAYAIS (installations nucléaires de base (INB) n° 86 et n° 110), du BUGEY (INB n° 78 et n° 89), de CHINON (INB n° 107 et n° 132), de CRUAS (INB n° 111 et n° 112), de DAMPIERRE-EN-BURLY (INB n° 84 et n° 85), de GRAVELINES (INB n° 96, n° 97 et n° 122), de SAINT-LAURENT-DES-EAUX (INB n° 100) et du TRICASTIN (INB n° 87 et n° 88) au vu des conclusions de la phase générique de leur quatrième réexamen périodique, pour laquelle la consultation s'est déroulée du 3 décembre 2020 au 22 janvier 2021 ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2026, par la société EDF, représentée par le directeur du CNPE de Dampierre, à la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) transmettant les rapports comportant les conclusions du réexamen périodique prévu lors du quatrième réexamen périodique des réacteurs n°3 et n°4 de la centrale nucléaire EDF de Dampierre sise à DAMPIERRE-EN-BURLY ;

VU la lettre de recevabilité des dossiers de la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) adressée à la préfète du Loiret le 20 janvier 2026 ;

VU les dossiers d'enquête publique, comprenant les pièces visées aux articles R.593-62-4 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la décision n° E26000025/45 du 17 mars 2026 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les réacteurs électronucléaires sont des installations nucléaires de base énumérées aux articles L. 593-2 et R.593-1 du Code de l'environnement, soumises au régime légal défini par les dispositions du titre IX du même Code ;

CONSIDÉRANT que, conformément au dernier alinéa de l'article L.593-19 du Code de l'environnement, les rapports comportant les conclusions du réexamen périodique, mené par EDF, au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement des réacteurs électronucléaires sont soumis, après enquête publique, à la procédure d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire et de Radioprotection (ASNR) mentionnée à l'article L.593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.593-62-2, l'enquête publique mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 593-19 est régie par les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) sous réserve des dispositions des articles R. 593-62-3 à R. 593-62-8 ;

CONSIDÉRANT que le réexamen périodique traite à la fois des "risques" et des "inconvenients", chacun de ces deux volets étant divisé en deux parties :

- vérification de la conformité des installations aux règles applicables au moment du réexamen pour les risques et appréciation de la situation des installations au regard des règles qui lui sont applicables pour les inconvenients, y compris en démontrant la maîtrise du vieillissement des matériels et le maintien de la qualification des matériels aux conditions accidentelles ;
- réévaluation répondant à l'objectif d'améliorer autant que raisonnablement possible la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du Code de l'environnement (sécurité, santé, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) en proposant des dispositions d'amélioration de la protection des intérêts susvisés ;

CONSIDÉRANT que ce quatrième réexamen propose notamment les rapports comportant les conclusions du 4^e réexamen périodique pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts susvisés, dans le cadre de la poursuite du fonctionnement des réacteurs au-delà de la 35^e année de fonctionnement, et que, conformément à l'article L. 593-19, ces rapports doivent faire l'objet de la présente enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 593-62-1, EDF a réalisé une partie du réexamen périodique de manière commune pour ses réacteurs électronucléaires de conception similaire (phase "générique", commune à tous les réacteurs de 900 MWe). Il a intégré, pour le réexamen de ce réacteur, les conclusions de cette partie commune dans son rapport comportant les conclusions du quatrième réexamen périodique, ainsi que les suites que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ASNR y a données. Cette phase « générique » s'est achevée par l'adoption de la décision n° 2021-DC-0706 précitée, modifiée par la décision n°2023-DC-0774 de l'ASNR du 19 décembre 2023.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la concertation sur l'amélioration de la sûreté des réacteurs de 900 MWe du parc nucléaire français, organisée du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN), a mis à disposition un site internet <https://concertation.suretenucleaire.fr/> actualisé ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'enquête publique, transmis par la société EDF, comprennent les pièces listées à l'article R. 593-62-4 du Code de l'environnement :

-Document 1 : note de présentation

-Document 2 : rapport comportant les conclusions du réexamen périodique (RCR) des réacteurs susvisés

-Document 3 : description des dispositions proposées par l'exploitant à la suite du réexamen périodique

-Document 3bis : description des effets sur l'environnement associés à l'exploitation des réacteurs susvisés pour les 10 ans à venir

-Document 4 : bilan de la concertation mise en œuvre pour la partie commune du 4^e réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe

-Document 5 : liste des textes régissant l'enquête publique ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L. 593-19 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.593-62-5 du Code de l'environnement, l'enquête publique relative aux réacteurs n°3 et n°4 est ouverte dans un périmètre défini par la préfète du Loiret ;

CONSIDÉRANT que les communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation concernée sont les communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT qu'à des fins de bonne coopération, la France a proposé aux États partis à la Convention d'Espoo situés dans un périmètre de 1 000 kilomètres autour du site concerné, de participer à la consultation transfrontalière organisée par le décret n°2023-1104 du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que tous les États situés dans un rayon de 1 000 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Dampierre soit le Royaume-Uni, l'Irlande, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, le Luxembourg, le Liechtenstein, la République tchèque, l'Autriche, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Pologne, la Slovaquie et la Croatie ont été consultés afin de savoir s'ils souhaitaient participer à l'enquête publique et que l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et le Danemark ont manifesté leur intention d'y participer ;

CONSIDÉRANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1 : Les rapports comportant les conclusions du réexamen périodique, prévus à l'article L.593-19 du Code de l'environnement, lors du 4^e réexamen périodique, au-delà de la 35^e année de fonctionnement, des réacteurs électronucléaires n° 3 et n°4 de l'Installation Nucléaire de base (INB) n°85 du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de DAMPIERRE, exploité par la société EDF (siège social : 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 8) sur la commune de DAMPIERRE-EN-BURLY dans le Loiret, sont soumis à une enquête publique d'une durée de 31 jours, qui se déroulera :

du lundi 1^{er} juin 2026 (9 heures) au mercredi 1^{er} juillet 2026 inclus (17 heures).

Le périmètre de l'enquête publique, défini par la préfète du Loiret, comprend chacune des communes dont une partie du territoire est distante de moins de cinq kilomètres du périmètre de l'installation, et concerne donc les communes de :

DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD

En vertu de l'article R. 593-62-5 du Code de l'environnement, la préfète du Loiret est chargée de coordonner l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le dossier d'enquête, présenté sous la forme de documents reliés et comprenant les pièces listées à l'article R.593-62-4, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de DAMPIERRE-

EN-BURLY, siège de l'enquête, et en mairies de LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD (45) où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Le dossier sera également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7253/>

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. Laurent MERCIER, Directeur Délégué Ancrage Territorial - CNPE de DAMPIERRE -BP18 - 45570 OUZOUEUR sur LOIRE, et à l'adresse mail suivante : dampierre-enquete-publique@edf.fr

Article 2 : La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif d'Orléans est composée de :

- Président :

M. Christian BRYGIER, gendarme en retraite

- Titulaires :

M. Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite

M. Michel BADAIRE, en retraite

La commission d'enquête ou au moins l'un des commissaires enquêteurs, sera présent(e) en mairies de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD pour recevoir les observations du public lors des permanences qui suivent :

	DATE	HORAIRES	MAIRIE Lieux de la permanence
Lundi	01/06/26	de 09h00 à 12h00	DAMPIERRE-EN-BURLY (siège de l'enquête)
Samedi	06/06/26	de 09h00 à 12h00	OUZOUEUR-SUR-LOIRE
Mardi	09/06/26	de 14h30 à 17h30	NEVOY
Vendredi	12/06/26	de 15h00 à 18h00	SAINT-GONDON
Mardi	16/06/26	de 14h00 à 16h30	SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
Vendredi	19/06/26	de 15h00 à 18h00	LION-EN-SULLIAS
Mardi	23/06/26	de 09h00 à 12h00	SAINT-FLORENT-LE-JEUNE
Mercredi	01/07/26	de 14h00 à 17h00	DAMPIERRE-EN-BURLY (siège de l'enquête)

Conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le président peut décider de recevoir le pétitionnaire ; il peut également demander au pétitionnaire de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du pétitionnaire, en concertation avec celui-ci et la préfète du Loiret, conformément aux dispositions de l'article R. 123-17 du code susvisé.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/7253/>.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie de DAMPIERRE-EN-BURLY, 14 rue Nationale, 45570 DAMPIERRE-EN-BURLY, à l'attention du Président de la commission d'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête ;

- par écrit, sur les registres d'enquête publique papiers à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, tenus à disposition pendant les jours et horaires d'ouverture habituels des mairies de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD ;

- par courriel via les adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/7253/> ou enquete-publique-7253@registre-dematerialise.fr

Les observations écrites et orales sont également reçues par un membre de la commission d'enquête lors des permanences fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Il appartient à chaque contributeur de veiller à préserver son anonymat s'il le souhaite, quel que soit le canal de contribution.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique (sous forme dématérialisée) sera communicable à toute personne, sur sa demande, auprès de la préfète du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, service Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLÉANS cédex 1.

Article 4 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, les maires des communes lieux d'enquêtes de LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD publieront l'avis d'enquête, par voie d'affiches au panneau d'affichage municipal et par tous autres procédés en usage dans ces communes, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite, conformément aux dispositions des articles R. 123-11 du Code de l'environnement.

Les communes situées dans un rayon de 20 km autour de l'installation du CNPE de Dampierre, à savoir les communes d'ADON, AUTRY-LE-CHATEL, BOISMORAND, BONNÉE, BOUZY-LA-FORET, BRAY-SAINT-AIGNAN, BRIARE, CERDON, CHATENOY, COUDROY, COULLONS, GERMIGNY-DES-PRÉS, GIEN, GUILLY, ISDES, LA BUSSIERE, LA COUR-MARIGNY, LANGESSE, LES BORDES, LES CHOUX, LORRIS, LE MOULINET-SUR-SOLIN, MONTEREAU, NEUVY-EN-SULLIAS, NOGENT-SUR-VERNISON, NOYERS, POILLY-LEZ-GIEN, OUSOY-EN-GATINAIS, OUZOUEUR-DES-CHAMPS, OUZOUEUR-SUR-TRÉZÉE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE, SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-MARTIN-SUR-OCRE, SAINT-PERE-SUR-LOIRE, SULLY-SUR-LOIRE, THIMORY, VARENNES-CHANGY, VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, VANNES-SUR-COSSON, VIGLAIN, VILLEMURLIN (Loiret) et les communes d'ARGENT-SUR-SAUDRE, BLANCAFORT et CLÉMONT (Cher), procéderont également à l'affichage de l'avis d'enquête 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera mis à disposition de ces communes, une clé USB contenant le dossier soumis à l'enquête afin que le public puisse le consulter sous format électronique.

À l'issue du délai d'affichage, le maire de chaque commune transmet un certificat qui atteste l'accomplissement de cette publicité au service Sécurité de l'Environnement Industriel de la DDPP du Loiret par courriel : ddpp-sei@loiret.gouv.fr.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 (format A2 sur fond jaune).

Article 5 : L'avis concernant l'enquête publique sera inséré par les soins de la préfète du Loiret et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés et dans deux journaux à

diffusion nationale. Cet avis sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le pétitionnaire prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commission d'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir> et sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/7253/>

Article 6 : Les registres d'enquêtes, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par les maires des communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD.

À l'expiration du délai de l'enquête, les maires de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE et SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD transmettront sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au président de la commission d'enquête. Le maire de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, remettra également le dossier d'enquête soumis à consultation du public au président de la commission d'enquête. Les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 7 : En application de l'article R. 593-62-7 du Code de l'environnement, la préfète du Loiret consultera les communes et leurs groupements dont une partie du territoire est située dans le périmètre de l'enquête défini à l'article 1 du présent arrêté, le département du Loiret et la région Centre-Val de Loire afin qu'ils lui donnent leur avis sur le dossier présenté par la société EDF.

Seuls les avis communiqués à la préfète au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourront être pris en considération. La Commission Locale d'Information de DAMPIERRE sera consultée selon les mêmes modalités.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 593-62-6 du code de l'environnement, le présent arrêté et le dossier d'enquête seront transmis aux Etats situés dans un rayon de 1 000 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Dampierre et qui ont manifesté leurs intentions de participer à la consultation, dans le délai imparti, soit l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et le Danemark.

La consultation du public sur le territoire national de ces Etats pourra débuter au plus tôt à la date d'ouverture de l'enquête mentionnée à l'article 1, soit le lundi 1^{er} juin 2026 à 9h00.

Les contributions des États tiers devront intervenir au plus tard dans les 15 jours après la clôture de l'enquête publique et sera transmise à la direction départementale de la protection des populations du Loiret, service Sécurité de l'environnement industriel à l'adresse suivante : ddpp-sei@loiret.gouv.fr ainsi qu'au point focal Espoo national : point-focal.espoo@developpement-durable.gouv.fr.

Article 9 : Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le président de la commission d'enquête les clôt et rencontre, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport de la commission d'enquête comporte le rappel des dispositions soumises à enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à la préfète du Loiret, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,

accompagné des registres et des pièces annexées, avec leur rapport et leurs conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif d'Orléans. Un délai supplémentaire peut être accordé, à la demande de la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du pétitionnaire.

En application de l'article R. 593-62-8 du Code de l'environnement, la préfète du Loiret, transmet le rapport et les conclusions de la commission d'enquête à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN), au plus tard vingt et un jours après les avoir reçus, assortis de son avis et, le cas échéant, des résultats des consultations menées en application de l'article R. 593-62-7 du code précité. Elle en adresse copie au ministre chargé de la sûreté nucléaire.

La préfète du Loiret adresse également copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, conformément aux articles R. 123-7 et R. 123-21 du Code l'environnement.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en mairies de DAMPIERRE-EN-BURLY, siège de l'enquête, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret (Service sécurité de l'environnement industriel – cité administrative – bât D – 131 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS) et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. La Préfecture du Loiret pourra fournir à tout instant les informations relatives à la procédure.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DAMPIERRE-EN-BURLY, LION-EN-SULLIAS, NEVOY, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-GONDON, SAINT-FLORENT-LE-JEUNE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, le directeur du CNPE de DAMPIERRE, le directeur de la Division d'Orléans de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASN) et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE - 2 AVR. 2026

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ